

## STATUT DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'institution a été créée durant la période de transition en 2010 par le Conseil National de la Transition qui faisait office de parlement. Constitutionnalisés dès sa création, les 127, 128, 129, 130 et 131 de la Constitution guinéenne sont consacrés au Médiateur de la République. La loi organique LO n°004/CNT/2013 définit le fonctionnement, les modalités de saisine et d'intervention du Médiateur de la République.

Article 1 : Conformément aux dispositions des articles 127 à 131 de la Constitution, il est institué en République de Guinée un organe intercesseur gracieux et indépendant, entre l'Administration Publique et les Administrés dénommé: Médiateur de la République. Sans préjudice des compétences reconnues par les lois et règlements aux Institutions et structures de l'Etat, le Médiateur de la République a pour Mission de régler par la médiation les réclamations concernant le fonctionnement des organes et services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Articles 2 : Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire. Le siège du Médiateur de la République est fixé à Conakry. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national, sur décision du Président de la République après avis conforme de la Cour Constitutionnelle.

## STATUT DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Article 3 : Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable, par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins trente (30) ans de service. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatés par la Cour Suprême.

Articles 4 : Le Mandat du Médiateur prend fin d'office :

- a. à l'expiration de la durée de mandat telle que prévue à l'article 3 de la présente loi,
- b. lorsque le Médiateur accepte d'exercer une des fonctions incompatibles avec son mandat visées à l'article de la présente loi,
- c. en cas d'empêchement définitif ou de révocation pour faute grave constatés par la Cour Suprême à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un dixième des membres de l'Assemblée Nationale,
- d. en cas de démission.

Article 5 : La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

Il est inéligible pendant la durée de sa fonction et pour une durée de six (6) mois après la cessation de celle-ci.

Le titulaire d'un mandat public conféré par élection, qui accepte sa nomination en qualité de Médiateur, renonce de plein droit à son mandat électif.

Dans le cas où le Médiateur est issu de la fonction publique, il est placé en position de détachement pendant la durée de son mandat.

A l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il est été remplacé.

A tout moment le Médiateur peut donner sa démission. Il en informe alors le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale par écrit.

En cas de démission ou de révocation suite à un Arrêt de la Cour Suprême constatant l'empêchement définitif ou la faute grave, le Président de la République procède au remplacement du Médiateur.

Article 6 : Le Médiateur bénéficie d'une rémunération spéciale et d'avantages fixés par Décret y compris la pension de retraite.

Article 7 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête Serment devant le Président de la République en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions de Médiateur de la République, de les exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect des lois de la République et ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans, à l'occasion et après l'exercice de mes fonctions ».

Article 8 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

## ATTRIBUTIONS DU MÉDIATEUR

Article 9 : Le Médiateur de la République reçoit les griefs des Administrés relatifs au fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés, des collectivités décentralisées, des établissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables. Il suggère au chef de l'Etat des propositions tendant au fonctionnement normal et à l'efficacité des services publics.

Il contribue de façon générale à l'amélioration de la gouvernance et de l'Etat de droit.

Article 10 : Le Médiateur de la République règle au cas par cas les réclamations qui lui sont adressées. Après avoir vérifié que l'affaire est recevable et relève de sa compétence, il procède à un examen quant au fond du dossier.

A titre exceptionnel, il peut, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, des membres de toute autre Institution de la République, participer à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et/ou professionnelles.

Article 11 : Le Médiateur de la République analyse le différend, fait des investigations et propose des solutions. Il tente de réconcilier le plaignant avec l'administration ou l'organe auquel il est opposé. Il intercède auprès de l'Administration pour les cas de mauvais fonctionnement de celle-ci.

Lorsque la réclamation lui semble justifiée, il engage alors avec l'administration une négociation pour trouver une solution amiable au différend.

Si la réponse de l'administration ne lui paraît satisfaisante, il peut formuler des recommandations et les rendre publiques, notamment dans son rapport annuel remis au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Article 12 : Le Médiateur peut suggérer, aux autorités compétentes, les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander, à un organisme public bénéficiaire, de renoncer à tout ou partie de ses droits.

En cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, le Médiateur peut enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet

d'un rapport spécial adressé au Président de la République et au Premier Ministre, conformément aux dispositions des articles 45, 46, 49 et 58 de la Constitution et publié au Journal Officiel.

Article 13 : Le Médiateur de la République est obligatoirement informé par les Administrations de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il a examinées.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République ou au Premier Ministre de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

Les Ministres enjoignent aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement, aux convocations du Médiateur, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

L'Administration, les personnes morales, publiques ou privées, les particuliers sont tenus de fournir les renseignements requis par le Médiateur de la République.

Article 14 : Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République:

- Les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
  - Les différends ayant trait aux rapports de travail qui peuvent s'élever entre les administrations prévues à l'article premier de la présente loi et leurs agents ;
  - Les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.
- Lorsqu'il est saisi d'un recours relatif à l'un des domaines ci-dessus cités, il adresse au réclamant une suite lui indiquant une démarche alternative.

## SAISINE DU MÉDIATEUR

Article 15: Toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité visée à l'article premier de la présente loi a agi en violation ou contrairement à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit soumise à l'examen du Médiateur.

La réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service d'examiner ses griefs.

Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

L'Administration est tenue d'y obtempérer.

Article 16 : Toute personne physique ou morale qui estime à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un des organes visés à l'article premier, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public peut, par une réclamation individuelle écrite saisir le Médiateur de la République.

Article 17 : Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toutes questions relevant de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire qu'une personne ou un groupe de personne a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou concessionnaire du service public.

Le Président de la République, les membres de toutes autres Institutions peuvent également

soumettre au Médiateur toute réclamation de même nature dont ils auront été saisis.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées (demande d'explications ou contestation de la décision) auprès des organes mis en causes.

Le requérant doit constituer un dossier complet, comportant un exposé du litige et toutes pièces concernant l'affaire.

Le recours au Médiateur de la République est gratuit.

Article 18 : La réclamation adressée au Médiateur de n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagé devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

La réclamation doit porter sur une affaire concrète concernant l'auteur de la réclamation. Les réclamations ne doivent pas porter sur le fonctionnement de l'administration en général.

Article 19: Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur conseille le réclamant et l'Administration et suggère toutes les recommandations à l'endroit du service visé et du réclamant qui lui paraissent de nature à permettre un règlement à l'amiable de la réclamation dont il est saisi. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de la décision incriminée aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

Le Médiateur est informé des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

Article 20: Le Médiateur a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites réservées à sa recommandation.

Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le Médiateur en informe le réclamant en motivant sa décision.

La décision du Médiateur de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible de recours devant une juridiction.